



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 ^T 350

**Portant autorisation de circulation de véhicules
poids lourds de plus de 5,5 tonnes.**
- **Chemin de Rascas**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-1, R. 325-12 à R. 325-46, R. 411-26 et R. 417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 Mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n°2019-P273, en date du 12 septembre 2019, portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 5.5t, Chemin de Rascas,

Vu le Permis de Construire n°0830682100112,

Vu l'Arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4^{ème} Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 28 septembre 2022 par laquelle la SA « DIFFAZUR PISCINES », sise à Saint-Laurent-du Var (06700), Allée des Architectes, sollicite l'autorisation de faire circuler des véhicules poids lourds de 19 tonnes appartenant aux sociétés « BRAM », « FBP », « LAFARGE Béton » et « DIFFAZUR PISCINES » sur le Chemin de Rascas, afin d'effectuer des livraisons de matériaux nécessaires à la construction d'une piscine, pour le compte de la SCI Rascas, [REDACTED] sis au n°388 Chemin de la Rascas,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement des travaux, il est nécessaire d'autoriser la circulation de véhicules de plus de 5.5 tonnes sur le Chemin de Rascas,

Considérant que ces livraisons auront lieu à compter du **lundi 10 octobre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus**,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation, afin de faciliter le bon déroulement des opérations susvisées, durant cette période, et de garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : Les entreprises « DIFFAZUR PISCINES », « LAFARGE Béton », « BRAM », et « FBP » sont autorisées à faire circuler leurs véhicules poids lourds de 19 tonnes, sur le Chemin de Rascas, afin d'effectuer des livraisons de matériaux dans le cadre d'un chantier de construction d'une piscine, pour le compte de la SCI Rascas, [REDACTED] sis au n°388 Chemin de la Rascas.

Article 2 : La présente autorisation est assortie **des réserves énumérées aux articles ci-après**.

- Article 3 : Elle est délivrée à titre précaire et révocable, à compter du **lundi 10 octobre 2022 et jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus.**
- Article 4 : Elle est affectée aux seuls véhicules poids lourds de 19 tonnes, appartenant aux sociétés « **DIFFAZUR PISCINES** », « **LAFARGE Béton** », « **BRAM** » et « **FBP** » utilisés pour effectuer des livraisons dans le cadre de la réalisation d'une piscine.
Immatriculations des véhicules : 687-ATC-06, ES-945-MK, EH-994-QF, FT-133-DR, 817V, 816V, EJ-284-ET, EP-167-DE, EH-338-TP, GE-783-QZ et AW
- Article 5 : Afin de garantir la **sécurité des opérations de ramassage scolaire**, la circulation des véhicules concernés **est formellement interdite avant 9h00 et entre 16h30 et 18h00.**
- Article 6 : **Pour garantir le bon déroulement de l'opération**, les sociétés « **DIFFAZUR PISCINE** », « **LAFARGE Béton** », « **BRAM** » et « **FBP** » ont pour obligation de faire un constat de l'état de la chaussée avec les agents de la Police Municipale, avant le passage des véhicules, ainsi qu'à l'issue de l'opération.
- En cas de détérioration de la chaussée lesdites sociétés auront pour obligation de remettre en état le revêtement à leurs frais.
- Article 7 : En cas d'**intempérie**, la circulation des véhicules de plus de 5,5 tonnes est interdite.
- Article 8 : Les véhicules concernés emprunteront la voie communale sus-mentionnée dans le strict respect des dispositions du Code de la Route.
- Article 9 : Tous les ouvrages publics qui pourraient être détériorés par les véhicules pendant la durée de leur mission et ce, dans le cadre de la validité du présent arrêté, seront remis en leur état d'origine par les soins et aux frais des entreprises « **DIFFAZUR PISCINE** », « **LAFARGE Béton** », « **BRAM** » et « **FBP** » d'après les directives et le contrôle des administrations concernées.
- Article 10 : **Le présent arrêté sera détenu en permanence à bord des véhicules et devra être présenté à toute réquisition des services de Police.**
- Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale de Grimaud, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié aux entreprises « **DIFFAZUR PISCINE** », « **LAFARGE Béton** », « **BRAM** » et « **FBP** ».

Fait à GRIMAUD le, - 5 OCT. 2022

**Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,**



Francis MONNI.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
-Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Publié le : - 5 OCT. 2022